

Visa DJ-JD :



Circulaire n°007/2020/ANAC/DG/DE *trc*

RELATIVE AUX AUTORISATIONS DE VOL EN REPUBLIQUE GABONAISE

I. OBJET

La présente circulaire prise en application des dispositions de la loi n° 23/2016 du 29 décembre 2016 portant Code de l'Aviation civile, a pour objet de préciser les modalités de demande et les règles de validité des Autorisations de vol délivrées aux aéronefs d'État et aux aéronefs civils étrangers en République Gabonaise.

II. FORMULAIRES DE DEMANDE

Les formulaires de demande sont publiés et disponibles sur le site officiel de l'ANAC (www.anacgabon.org).

III. RECEVABILITE DES DEMANDES

Les demandes d'autorisation sont formulées par écrit et adressées au Directeur Général de l'ANAC dans les délais figurant sur les formulaires de demandes.

IV. VALIDITE DES AUTORISATIONS

Les Autorisations, à caractère ponctuel, ont une validité de 72 heures à compter de la date prévue du vol. Il s'agit principalement des Autorisations ponctuelles :

- de survol/atterrissage ;
- de survol ;
- de vol exceptionnel ;
- de vol de contrôle ;
- d'embarquement ;
- d'affrètement d'aéronef ;
- de sortie.

Les Autorisations à caractère permanent ont une validité variant d'un intervalle de zéro (0) à trois (3) mois, de trois (3) à six (6) mois et de six (06) mois à un (1) an, à compter de leur date de délivrance. Il s'agit des Autorisations permanentes :

- de survol/atterrissage ;
- de survol ;
- de survol des zones inhospitalières ;
- d'exploitation d'aéronef ;
- de vol de drone ;

- de sortie.

Toute modification de spécifications liées au vol doit faire l'objet de modification de l'autorisation avant le vol.

L'ANAC peut, le cas échéant, imposer des limitations supplémentaires afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui de l'exigence réglementaire relevant de l'Autorisation délivrée.

V. ANNULATION DES AUTORISATIONS

En cas d'annulation dans les 48 heures qui précèdent la date du vol ponctuel ou du premier vol inhérent à l'Autorisation permanente, un montant forfaitaire de 25% du coût de l'Autorisation sera dû par le demandeur.

VI. DISPOSITIONS FINALES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions rappelées par la présente circulaire, qui ne feront l'objet d'aucune dérogation, entrent en vigueur à compter de sa date de signature.

La présente circulaire sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 06 juillet 2020

P. le Directeur Général
P.O. le Directeur Général Adjoint



Nadine ANATO